

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUCQ DE BEARN

L'an deux mil douze, le 27 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LASSERRE BISCONTE Albert, Maire.

PRESENTS : MM LAGOUARDAT Michel, PETREIGNE André et BOURROUILH Daniel, adjoints – Mmes CASADAVANT Monique – CHALONY Isabelle – DOMECCQ Marie Hélène – MM CASSE Jean – LEMBEYE Pascal – LOUSTAU Christian – THIEBAUT Stéphane.

ABSENT EXCUSES : Mme MOUSQUE Bernadette – MM. JOUAN Thierry – LARRIBEAU André – LAVIE Pierre –

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BOURROUILH Daniel.

OBJET : Création d'une PVR pour le secteur de LACARRIEU

N° 1 / 27.09.2012

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que le document d'urbanisme, à savoir la carte communale, est maintenant opposable. Elle a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23/09/2010 et arrêté préfectoral du 17/11/2010.

Certains secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la carte nécessitent cependant des aménagements. Une délibération générale a approuvé le principe du développement par l'institution de la PVR en date du 20/09/2001

Le cas se présente sur un secteur de la Commune où l'implantation de futures constructions implique l'aménagement du chemin et l'extension ou le renforcement de réseaux à savoir le secteur de LACARRIEU pour lequel le coût des travaux a été estimé à 40 000 €. Dans ce secteur la superficie retenue est 24 187 m².

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 332-6-1 et 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer une PVR pour le secteur de LACARRIEU.
- **DECIDE** d'engager les travaux correspondant suivant les devis estimatifs ci-annexés
- **FIXE** la part du coût des travaux mis à charge des constructeurs à 40 000 €
- **DIT** que l'emprise de la PVR est fixée à une bande de 60 mètres car la topographie des terrains situés au sud du chemin rural dit de Gaillat ne permet pas l'implantation de constructions.
- **DIT** que les parcelles cadastrées CD 274 (en partie), 275 (en partie), 276 (en partie) et, 281 (en partie) peuvent être retirées de la surface de calcul de la PVR car ces terrains sont inconstructibles du fait de leur très importante déclivité.
- **DIT** que les parcelles cadastrées CD 344 (en partie) et 345 desservies par la voie Communale n°13 déjà aménagée et ne faisant pas l'objet de la présente PVR, peuvent être exclues de l'assiette de calcul car ne bénéficiant pas de la desserte et des aménagements projetés.
- **DIT** que les superficies comprises dans la bande de 60 mètres pour ce secteur est 11 291 m² suivant les plans ci-annexés

- *FIXE la participation à 5.115 euros /m² constructible.*
- *DIT que cette participation pourra être revue à la baisse dans le cas où la consultation serait favorable et ferait dès lors l'objet d'une nouvelle délibération.*
- *DIT que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût du BTP. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.*

*Suivent les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,*

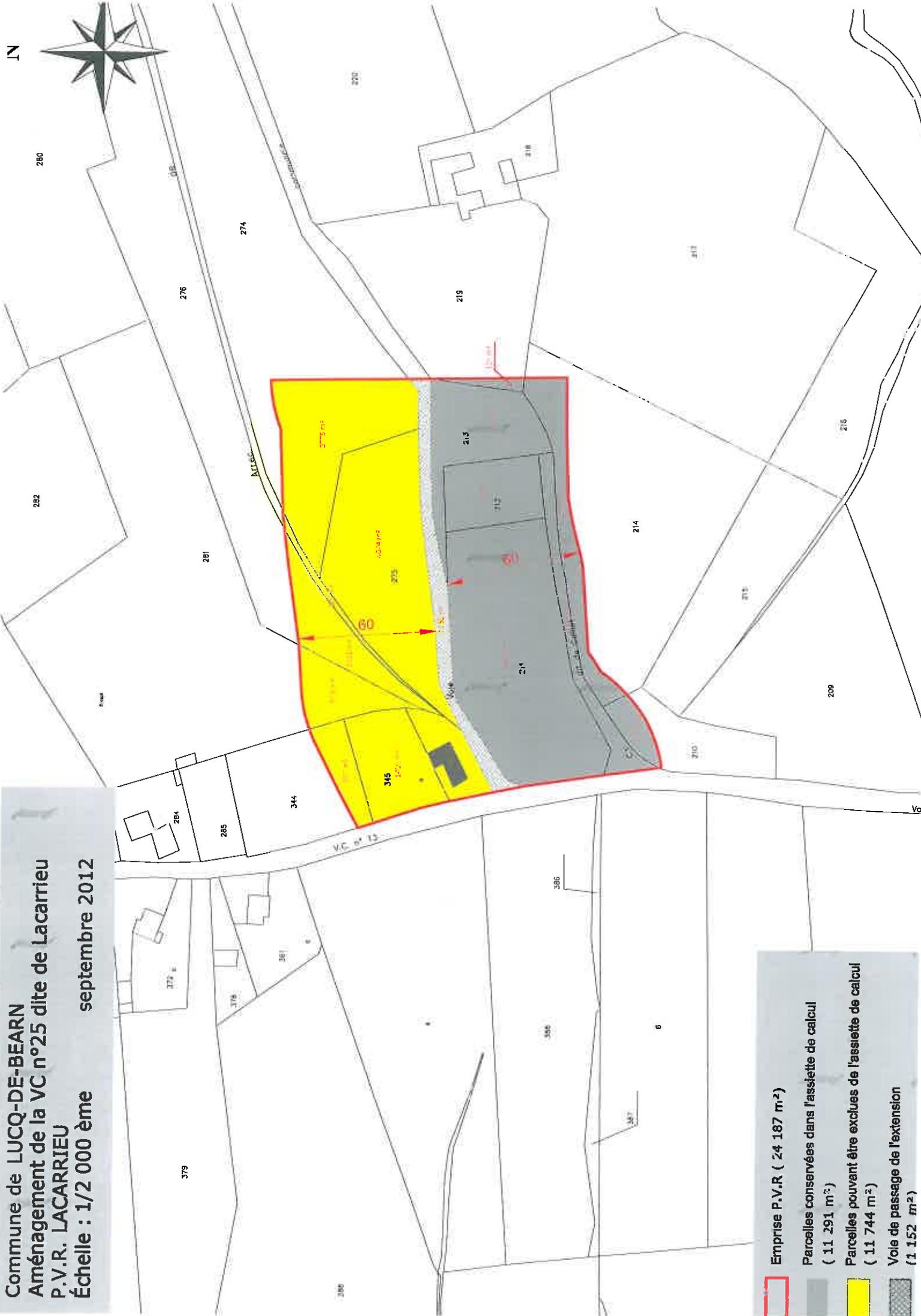


Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de LUCQ-DE-BEARN
Numéro de l'acte	1-27_09_2012
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Objet de l'acte	Création d'une PVR dans le secteur de Lacarrieu
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216403592-20120927-1-27_09_2012-DE
Date de transmission de l'acte	18/10/2012
Date de réception de l'accuse de réception	18/10/2012

Commune de LUCQ-DE-BEARN
 Aménagement de la VC n°25 dite de Lacarrieu
 P.V.R. LACARRIEU
 Échelle : 1/2 000 ème

septembre 2012



	Emprise P.V.R. (24 187 m ²)
	Parcelles conservées dans l'assiette de calcul (11 291 m ²)
	Parcelles pouvant être exclues de l'assiette de calcul (11 744 m ²)
	Voie de passage de l'extension (1 152 m ²)